

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2023DC092

OBJET : CONTRAT MAINTENANCE PANNEAU LUMINEUX COULEUR

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU la décision VILLE_2023DC071 du 18 avril 2023 relative à la conclusion d'un contrat de maintenance préventive et de maintenance corrective de l'écran digital, incluant le logiciel PCM avec la société PRISMAFLEX ayant son siège social 309 Route de Lyon – CS 50001 – Lieu dit La Boury, 69610 HAUTE RIVOIRE.

VU la décision N° VILLE_2023DC074 du 5 mai 2023 portant modification de la décision VILLE_2023DC071

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la restructuration Interne de son groupe, la société Prismaflex International a décidé de céder l'exploitation de ses activités de conception et fabrication de panneaux publicitaires, journaux d'information électronique et mobilier urbain au profit de la filiale qu'elle détient à 100%, la société Prismatronic.

CONSIDÉRANT que la convention relative à la conclusion d'un contrat de maintenance préventive et de maintenance corrective de l'écran digital, incluant le logiciel PCM avec la société PRISMAFLEX ayant son siège social 309 Route de Lyon – CS 50001 – Lieu dit La Boury, 69610 HAUTE RIVOIRE n'a pas été signée avant cette restructuration. Il est nécessaire de signer une convention avec la société Prismatronic.

CONSIDÉRANT qu'une erreur de rédaction a été commise pour la décision N° VILLE_2023DC074

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'ANNULER la décision n° VILLE_2023DC074 relative à la conclusion d'un contrat de maintenance préventive et de maintenance corrective de l'écran digital, incluant le logiciel PCM avec la société PRISMAFLEX ayant son siège social 309 Route de Lyon – CS 50001 – Lieu dit La Boury, 69610 HAUTE RIVOIRE.

ARTICLE 2 : De conclure un contrat de maintenance préventive et de maintenance corrective de l'écran digital, incluant le logiciel PCM avec la société PRISMATRONIC ayant son siège social 451 route de Feurs, 69610 HAUTE RIVOIRE .

ARTICLE 3 : La dépense d'un montant annuel de 1 562 € HT soit 1 874.40 € TTC sera payable à réception de la facture émise par PRISMATRONIC en début de période. Les prix de toutes les prestations seront révisés chaque année pour suivre l'évolution de l'indice Syntec.

ARTICLE 4 : Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.